

## Régime Indemnitare des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) – C2 - Modification de la liste des fonctions

### Le conseil d'administration

*Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L954-2 ;  
Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le Code de la recherche, et notamment son article L421-4 ;  
Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche ;  
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;  
Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) modifié par le décret n°2022-1231 du 13 septembre 2022, et notamment son article 2 ;  
Vu le décret n°2022-1602 du 21 décembre 2022 modifiant divers décrets indemnitaires applicables à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles du 18 janvier 2023 publiées au BOESR n°6 du 9 février 2023 ;  
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;  
Vu la délibération n°2022-028 du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne Sud en date du 24 mai 2022 approuvant les lignes directrices de gestion relatives au Régime Indemnitare des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) ;  
Vu la délibération n°2023-008 du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne Sud en date du 14 mars 2023 approuvant la révision du Régime Indemnitare des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) ;  
Vu la délibération n°2023-064 du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne Sud en date du 10 octobre 2023 approuvant la modification de l'annexe 2 « Groupes de fonctions ouvrant droit à la composante C2 du RIPEC » à la délibération n°2023-008 du 14 mars 2023 ;  
Vu l'avis favorable unanime du Comité Social d'Administration de l'UBS en date du 19 mai 2025 (délibération 2024-25\_CSA\_21) ;*

La composante fonctionnelle du RIPEC est une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs ou aux chercheurs.

Lors du Conseil d'administration du 05/11/2024 a été validée la liste des fonctions.

Après réexamen par la Gouvernance, il a été décidé de revoir à la baisse le montant de la prime allouée à certaines directions d'unité de recherche.

### Après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la modification de la liste des fonctions pouvant ouvrir droit à l'indemnité fonctionnelle C2 du RIPEC.

### Document en annexe :

- RIPEC - Indemnité fonctionnelle C2 – Liste des fonctions

<b>Décompte des votes :</b>	<b>Suffrages exprimés :</b>	23
Membres en exercice :	Pour :	23
Membres présents :	Contre :	0
Membres représentés :	Abstentions :	0

Visa du président, David MENIER  
Par délégation, Michel GENTRIC

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 3 juin 2025

